

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MARS 1844.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi de Conversion.

MESSIEURS,

Organe de la Commission à laquelle vous avez envoyé l'examen du projet de loi de la conversion de l'emprunt de 100,800,000 fr. , contracté en vertu de la loi du 16 décembre 1831, et de l'emprunt de 1,481,481 fr. émis en vertu d'un arrêté royal du 21 mai 1829, pour l'érection de l'Entrepôt d'Anvers, j'ai l'honneur de vous exposer ses conclusions.

La Commission croit , que le Gouvernement aurait pu faire la conversion des emprunts susdits en 4 p. c. Elle fonde son opinion sur le taux élevé du 4 p. c. actuel, sur les différentes réductions d'intérêt faites par plusieurs Puissances, et sur l'avantage que le Gouvernement aurait pu accorder aux porteurs actuels du 5 p. c., en leur laissant la faculté de demander du 4 p. c. à 96. Cette prime de 4 p. c. aurait été vite compensée pour le Trésor, par la diminution d'intérêt, et par l'espoir de contracter son nouvel emprunt à un taux plus avantageux. Cette opération aurait pu se faire, en classant l'emprunt à rembourser par séries, de manière à ce que le Gouvernement n'aurait jamais eu à pourvoir au remboursement possible , que pour le montant de la série appelée à la conversion. La Commission ne croit cependant pas devoir vous proposer un amendement dans le sens de l'observation qui précède. Elle se rallie au projet de loi présenté qui formera déjà une amélioration dans nos finances de près de 1,500,000 fr. La Commission vous propose l'adoption de l'art. 1<sup>er</sup>.

Quant à l'art. 2, tout en approuvant la réduction de l'intérêt à 4 1/2 p. c., elle croit ne pouvoir se rallier au dernier § de l'article qui fixe le paiement des intérêts seulement en Belgique. Vous aurez remarqué, Messieurs, que le Gouvernement, en contractant son emprunt de 100,800,000 fr., s'est obligé de payer ses intérêts à Paris et à Londres, ce qui l'a mis en perte de commissions et de frais de change à plus de 140,000 fr. par an. La Commission croit devoir faire observer que la conversion se faisant directement, du Gouvernement aux prêteurs, il n'y a pour cette opération aucune commission à payer; en s'affranchissant de ce sacrifice, elle croit aussi qu'il devient utile au crédit de l'État, de maintenir le paiement des coupons à Paris. Les relations journalières de la France avec la Belgique, la similitude de la monnaie sont des motifs pour les spéculateurs et rentiers français, de s'intéresser dans nos fonds : ce serait les

( 2 )

en éloigner que de les obliger de venir toucher leurs coupons en Belgique, ce qui leur occasionnerait une diminution d'intérêt. Ne croyez pas, Messieurs, qu'il en serait de ce paiement d'intérêts à Paris, comme de celui sur Londres, cette dernière place offrant toujours une défaveur de change au préjudice de la Belgique. La Société Générale et la Banque de Belgique payent à la volonté des porteurs leurs coupons d'intérêts à Bruxelles ou à Paris, et l'on peut s'assurer à ces deux établissements que les coupons se transmettent rarement, ce qui prouve que les porteurs de Belgique les font encaisser à Bruxelles et les porteurs de France à Paris. Nous vous soumettons donc, Messieurs, l'opportunité qu'il y aurait à faire un amendement à l'art. 2, qui au dernier §, serait rédigé comme suit :

« Le paiement des intérêts aura lieu en Belgique. Le Gouvernement est » autorisé à l'effectuer également à Paris sous la réserve que la dépense qui » résultera de cette mesure n'excédera pas une somme annuelle de 15,000 fr. »

ART. 3. — Tout en approuvant la conversion de 10,000,000 de bons du Trésor en nouvel emprunt à 4 1/2 p. c., ce qui réduira la circulation des bons du Trésor, autorisée par les différentes lois à 11,500,000, la Commission aurait vu avec plaisir insérer dans l'article susdit, l'amortissement obligé de cette levée par les remboursements de l'aliénation de vos forêts, qui doivent être vendues en vertu de la loi du 5 février 1843.

Tous les autres articles de la loi n'étant que réglementaires, la Commission vous propose leur adoption pure et simple, à l'unanimité de ses membres.

*Bruxelles, le 15 Mars 1844.*

**J. P. CASSIERS.**

**CLAES DE COCK.**

**Le Comte D'ANDELOT.**

**A. DAMINET.**

**Le Comte VILAIN XIII, Rapporteur.**